

D-2001-162 P-110-137R

19 juin 2001

PRÉSENT :

M. André Dumais, B. Sc. A.
Régisseur

Jean-Paul Leduc
Demandeur

et

Hydro-Québec
Défenderesse

*Demande en révision de la décision D-99-57 du 15 avril 1999,
déposée en vertu de l'article 37 de la Loi sur la Régie de
l'énergie (L.R.Q., 1996, chapitre R-6.01)*

INTRODUCTION

Le 15 décembre 2000, le demandeur dépose une demande de révision de la décision D-99-57 rendue le 15 avril 1999. Dans cette décision, la Régie de l'énergie (la Régie) rejette la plainte du demandeur qui contestait l'interruption du service électrique au 1825, rue Agnès, appartement 3, à Brossard, ainsi que l'ensemble des soldes impayés s'élevant à 1 116,24 \$.

La Régie conclut alors que le demandeur n'avait pas fait la preuve du fait qu'il n'avait pas consommé l'énergie facturée ou qu'il n'en était pas responsable. La Régie conclut également qu'Hydro-Québec avait respecté ses obligations relativement au *Règlement numéro 634 sur les conditions de fourniture de l'électricité*¹ (le Règlement 634) et avait transmis des avis d'interruption au moins huit jours francs avant l'interruption de service, conformément à l'article 97 dudit Règlement 634.

Le 12 février 2001, la Régie convoque les parties à une audience qui se tient en présence des deux parties le 16 mars 2001.

DEMANDE EN RÉVISION

Dans sa demande de révision initiée en vertu de l'article 37 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*² (la Loi), le demandeur allègue les faits suivants :

- il n'a pu présenter toutes ses observations lors de l'audience du 11 février 1999;
- la preuve de paiement est un fait nouveau;
- le jugement sur la subtilisation illégale d'énergie est un fait nouveau;
- il était tenu de comparaître en Cour municipale et en Cour supérieure et d'attendre les délais prescrits;
- le dépôt de la plainte du 24 mai 2000, adressée au Chef de services à la clientèle d'Hydro-Québec, a été effectué dans le délai de 30 jours, après la comparution en Cour supérieure;

¹ R.R.Q., 1981, c. H-5, r.0.2.

² L.R.Q., c. R-6-01.

– les mentions ambivalentes et douteuses des représentants d'Hydro-Québec.

En conséquence, le plaignant demande à la Régie « *de déclarer la révision de sa plainte, en conformité à l'article 37, 1-2-3 LRQ., recevable de plein droit.* »³ (sic)

Par ailleurs, le 1^{er} février 2001, le demandeur soumet à la Régie un complément de preuve et d'argumentation dans lequel il expose un historique détaillé des événements à partir du 7 juillet 1995. Le plaignant réitère alors sa demande à la Régie à l'effet :

- « 28. *De conclure, de la défaillance et de l'abus des travailleurs d'Hydro-Québec.*
- 29. *De déclarer, qu'à défaut d'une entente raisonnable, un client peut avoir recours au Dépôt volontaire.*
- 30. *D'annuler, la réclamation d'Hydro-Québec, et de remettre la facture à zéro.*
- 31 *De dédomager, le Plaignant pour 29 mois d'interruption abusive.*
- 32 *De dédomager, le Plaignant pour accusation abusive de vol d'énergie (art.26.)*
- 33. *Le tous avec dépens.* »⁴ (sic)

DEMANDE EN IRRECEVABILITÉ D'HYDRO-QUÉBEC

Le 5 février 2001, Hydro-Québec transmet sa position à la Régie et lui demande de déclarer la demande en révision irrecevable en ce qu'elle n'a pas été formulée dans les délais et parce qu'elle n'est fondée sur aucun des motifs énoncés à l'article 37 de la Loi.⁵

³ Demande en révision déposée à la Régie par le plaignant le 15 décembre 2000, page 5.

⁴ Complément de preuve et d'argumentation déposé par le plaignant le 1^{er} février 2001, page 16.

⁵ Lettre d'Hydro-Québec, datée du 5 février 2001, page 1.

LES DÉLAIS

Hydro-Québec souligne que la demande de révision, déposée le 15 décembre 2000, a été formulée près de deux ans après que la décision D-99-57, datant du 15 avril 1999, ait été rendue.

Selon la défenderesse, ce délai est « *tout à fait déraisonnable et vient confirmer l'opinion de l'Honorable Juge Jacques Vaillancourt énoncée dans son jugement du 17 juin 1999 par lequel il rejetait une requête en injonction intentée par M. Jean-Paul Leduc contre Hydro-Québec* ». ⁶ À cet effet, Hydro-Québec rappelle une partie de ce jugement rendu séance tenante :

« Je pense que M., je n'en suis pas certain, qui peut être certain d'une chose comme ça, mais avec l'expérience que j'ai, je pense que M. Leduc utilise le système judiciaire dans le but de propager et de continuer cette saga qu'il entretient avec Hydro-Québec. Si je me trompe et si M. Leduc fait vraiment ce qu'il fait dans le but d'obtenir que le raccordement au réseau électrique lui soit octroyé, il s'y prend de bien mauvaise façon. Il me semble que la bonne façon serait d'engager un dialogue, de communiquer avec Hydro-Québec, de parler aux gens d'Hydro-Québec et non pas toujours de le faire par le biais d'un tribunal ou d'un organisme chargé d'entendre ces affaires. » ⁷

Lors de l'audience, Hydro-Québec ajoute que, après six mois, un délai devrait être considéré comme très déraisonnable, d'autant plus que, dans le présent dossier, le demandeur aurait pu déposer une demande de révision à la Régie en tout temps et que rien ne l'empêchait d'agir.

LES MOTIFS DE L'ARTICLE 37 DE LA LOI

Hydro-Québec souligne qu'une demande de révision doit s'appuyer sur les motifs énoncés à l'article 37 de la Loi. La défenderesse soutient que le demandeur n'a pas fait cette démonstration.

Quant au premier paragraphe de l'article 37 de la Loi, Hydro-Québec allègue que le demandeur n'invoque aucun fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile,

⁶ Ibid.

⁷ Supra note 5 : page 2 et pièce HQ-1, page 7.

aurait pu justifier une décision différente. Au sujet du deuxième paragraphe de ce même article, la défenderesse soumet que le demandeur a eu l'occasion de présenter l'ensemble de ses arguments lors de l'audience tenue le 11 février 1999 devant la Régie. À cet égard, elle dépose les notes sténographiques de cette audience afin de démontrer que le demandeur avait alors été spécifiquement requis de préciser les motifs de sa plainte. Finalement, en vertu du troisième paragraphe de l'article 37 de la Loi, Hydro-Québec soumet « *qu'il ne peut être conclu à un vice de fond ou de procédure de nature à invalider la décision en ce que la Régie a exercé et respecté, à l'égard de la plainte de M. Jean-Paul Leduc, les pouvoirs que lui attribue sa loi constitutive, ce tant dans le cadre du processus que de l'audience.* »⁸

Lors de l'audience tenue le 16 mars 2001, la défenderesse soumet à nouveau les points mentionnés précédemment. Rappelant les propos de monsieur le juge Vaillancourt, relativement aux procédures judiciaires entreprises par le demandeur, la défenderesse soumet également que le présent recours est futile et vexatoire. Conséquemment, Hydro-Québec demande à la Régie de déclarer irrecevable la présente demande en révision.

RÉPLIQUE DU DEMANDEUR

Lors de l'audience du 16 mars 2001, le demandeur réitère, quant à la longueur des délais, « *que le début de la plainte du 24 mai 2000 a été effectuer dans le délai de 30 jours, après la comparution en cour supérieur* »⁹ (sic). Ainsi, selon lui, le tout aurait été fait dans les délais prescrits, bien que, à la suite des accusations de subtilisation d'électricité, les comparutions à la Cour municipale de Brossard et, en deux occasions, à la Cour supérieure aient retardé de façon globale le processus. Le demandeur base son argumentation sur l'article 92 de la Loi. Finalement, il porte le blâme sur Hydro-Québec.

Le demandeur rappelle que, selon lui, le complément de preuve déposé le 1^{er} février 2001, incluant les pièces cotées L-1 et L-2 lors de l'audience, constitue des faits

⁸ Lettre d'Hydro-Québec, 5 février 2001, page 3.

⁹ Demande de révision, 15 décembre 2000, page 4, items 14 et 15, et page 5, item 29.

nouveaux en ce qu'il illustre de façon détaillée les paiements effectués et les tentatives de communication faite avec la défenderesse. Pour le demandeur, ces faits sont nouveaux car « *le fardeau de la preuve du plaignant, est de prouver sa bonne foi, dans le fait qu'il faisait paiement quand il en avait les moyens. Et que son défaut de paiement n'est que le résultat d'inconvénient dont il n'est pas vraiment le responsable, et que le comble du défaut, provient de l'action de travailleur d'Hydro-Québec, qui par provocation et sévissement, loin d'une morale économique, abuse.* »¹⁰ (sic)

Quant aux autres paragraphes de l'article 37, le demandeur soumet qu'il n'a pu réellement présenter ses observations lors de l'audience tenue le 11 février 1999 car, d'une part, il aurait eu à composer avec des questions vagues et floues de la part du procureur d'Hydro-Québec auxquelles il n'a pu répondre à sa satisfaction. D'autre part, il allègue qu'il aurait aussi été bousculé dans ses réponses par le régisseur chargé de cette audience. Finalement, le demandeur rappelle que sa consommation courante a été payée « comptant » et il rejette les propos du Juge Vaillancourt, quant à la saga judiciaire, en précisant qu'il ne s'agit en fait que de suppositions de la part de ce Juge.

OPINION DE LA RÉGIE

La Régie est saisie d'une demande en révision de sa décision D-99-57 rendue le 15 avril 1999. La défenderesse ayant demandé de déclarer cette demande de révision irrecevable, la Régie souligne aux parties qu'elle doit d'abord statuer sur la recevabilité de cette demande avant, le cas échéant, de décider sur le fond.

La Régie rappelle aux parties que les décisions qu'elle rend sont sans appel.¹¹ Cependant, l'article 37 de la Loi définit certains motifs très précis pour lesquels elle peut, d'office ou sur demande, réviser une de ses décisions. Cet article se lit ainsi :

« 37. La Régie peut d'office ou sur demande réviser ou révoquer toute décision qu'elle a rendue :

¹⁰ Complément de preuve du demandeur, page 1, item 4.

¹¹ L.R.Q., c. R-6.01, article 40.

- 1° lorsqu'est découvert un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;*
- 2° lorsqu'une personne intéressée à l'affaire n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;*
- 3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider la décision. »*

Hydro-Québec invoque que cette demande en révision est irrecevable en ce qu'elle n'a pas été formulée dans les délais et en ce qu'elle ne s'appuie sur aucun des motifs énoncés à l'article précité.

LES DÉLAIS

À l'instar d'Hydro-Québec, la Régie constate que la demande de révision n'a été déposée que le 15 décembre 2000, soit vingt mois après que la décision D-99-57 ait été rendue le 15 avril 1999.

L'article 37 de la Loi ne prévoit pas de délai fixe pour l'exercice du droit à la révision. Cependant, la Régie s'est penchée dans le cadre de deux requêtes¹² sur la question du délai pour faire une demande en révision. Après avoir revu la jurisprudence et la doctrine en cette matière, la Régie a conclu qu'un délai de trente jours de la connaissance de la décision peut être considéré comme raisonnable¹³ et :

« [...] qu'un délai de trente jours constitue généralement le temps normal pour introduire une demande en révision. Après ce délai de trente jours, le demandeur doit justifier les motifs qu'il considère valables pour l'excéder [...] »¹⁴

Dans le cas où un demandeur n'aurait pas introduit sa demande de révision dans le délai raisonnable de trente jours, les motifs à être appréciés par la Régie pour justifier le délai :

« doivent englober toutes les circonstances de chaque affaire, les causes du retard, le contexte et la finalité de la Loi, la nature des enjeux de même que la détermination des conséquences de l'accueil du recours ou son refus. C'est l'ensemble de tous ces

¹² Décisions D-2000-51 et D-2000-120.

¹³ Décision D-2000-120, page 8.

¹⁴ Décision D-2000-51, page 8.

motifs qui doit être considéré pour apprécier le délai raisonnable d'introduction du recours en révision. »¹⁵

Le demandeur allègue que le *début de la plainte* date du 24 mai 2000. Selon lui, la demande a été formulée à l'intérieur du délai de trente jours suivant sa dernière comparution en Cour supérieure le 19 mai 2000. La Régie considère important de souligner que le délai de 30 jours court à partir de la connaissance des faits qui font l'objet de la demande en révision. En l'espèce, le délai court à partir du 15 avril 1999, date à laquelle la décision D-99-57 a été rendue. Même si la Régie pouvait considérer l'argument que le délai en l'espèce débute à partir du mois de mai 2000, elle note que ce n'est que sept mois plus tard que le demandeur a déposé sa demande en révision, soit le 15 décembre 2000.

De plus, le plaignant explique le retard tardif de sa demande par sa présence devant plusieurs instances et par les nombreux problèmes qu'il dit avoir vécu à la suite d'un manque de communication et des agissements de la part du distributeur. Dans le cadre d'une autre plainte¹⁶, la plaignante avait invoqué ses démarches auprès d'un organisme d'aide pour justifier son retard d'agir. La plaignante avait aussi souligné les longues démarches qu'elle avait entreprises pour régler son contentieux avec le distributeur. La Régie a conclu le suivant :

« En effet, rien n'empêchait la demanderesse de s'adresser à la Régie tout en continuant, comme elle le faisait depuis 1995, d'essayer de régler son contentieux avec Hydro-Québec d'une autre manière [...] »¹⁷

La Régie ne retient donc pas les prétentions du demandeur à l'effet qu'il a agi à l'intérieur du délai raisonnable. Si le demandeur avait réellement voulu agir ainsi, il aurait pu informer la Régie de ses intentions, dès les mois suivants la décision D-99-57, tout en invoquant qu'entre temps il poursuivait ses autres démarches devant d'autres tribunaux. De même, il aurait pu déposer une demande de révision dans les jours suivants le jugement du Juge Pierre Béliveau de la Cour supérieure rendu le 19 mai 2000, tout en avisant la Régie qu'un complément de preuve pourrait être déposé subséquemment, comme il l'a fait en décembre 2000. Or, le plaignant n'a utilisé aucune de ces approches.

¹⁵ Décision D-2000-51, page 8.

¹⁶ P-110-263, décision D-2000-73.

¹⁷ *Ibid.*

Conséquemment, la Régie doit conclure que la demande de révision est irrecevable aux motifs qu'un délai de vingt mois s'est écoulé depuis que la décision D-99-57 a été rendue et que le demandeur ne lui a pas fourni de raisons valables pour expliquer ce retard. Les motifs ci-dessus étant suffisants pour conclure à l'irrecevabilité de cette demande, par conséquent, il n'est pas nécessaire de considérer « *le contexte et la finalité de la Loi, la nature des enjeux de même que la détermination des conséquences de l'accueil du recours ou son refus* »¹⁸ en l'espèce.

LES MOTIFS DE L'ARTICLE 37

Même si la demande de révision avait été déposée dans un délai raisonnable ou si le non-respect du délai raisonnable avait été justifié, la Régie ne pourrait conclure qu'il y a ouverture à la demande de révision en vertu de l'article 37 de la Loi.

En ce qui concerne le premier paragraphe de l'article 37 de la Loi, le demandeur invoque qu'il n'a pas été entendu et qu'il n'a pu faire sa preuve parce que, notamment, le procureur d'Hydro-Québec a posé des questions vagues et floues et qu'il a été bousculé dans ses réponses par le régisseur. Cependant, lors de l'audience du 16 mars 2001, le demandeur a admis avoir quand même répondu à la question du procureur d'Hydro-Québec et a estimé avoir eu au moins trente minutes pour se faire entendre. De plus, selon les transcriptions sténographiques de l'audience du 11 février 1999¹⁹, il appert que le demandeur a eu l'occasion de témoigner et de contre-interroger le témoin de la défenderesse. Conséquemment, la Régie considère qu'il n'a aucune raison suffisante de conclure que le demandeur n'a pu alors présenter ses observations.

Quant au deuxième paragraphe de l'article 37 de la Loi, le demandeur a invoqué à l'audience que le complément de preuve, daté du 1^{er} février 2001²⁰, et le document « Mémoire et annexes de l'appelant », déposé en preuve par le demandeur lors de sa cause devant le Juge Vaillancourt de la Cour supérieure²¹, constituent des faits

¹⁸ *Opt. Cit.*, note 14.

¹⁹ Pièce HQ-2, déposée par Hydro-Québec le 16 mars 2001.

²⁰ Pièce L-1.

²¹ Pièce L-2.

nouveaux. De plus, le demandeur soumet à la Régie que de ne pas avoir fait la preuve de certains paiements lors de l'audience du 11 février 1999 constitue également un fait nouveau.

De l'avis de la Régie, les « faits » invoqués ne constituent pas des faits nouveaux et ne peuvent donner ouverture à une demande en révision. Un fait nouveau ne signifie pas d'obtenir après l'audience une information pertinente ou de découvrir un témoignage de plus au sujet d'un fait déjà discuté au procès.²² Les faits invoqués par le demandeur sont des faits supplémentaires et non des faits nouveaux. Par ailleurs, la prise en considération de ces faits n'aurait pas affecté le sort du litige s'ils avaient été invoqués lors de la première audience.

La Régie considère que permettre la révision en l'espèce serait en fait l'équivalent d'un appel. Le résultat serait de donner au demandeur une seconde chance pour reprendre le processus à partir du début et pour parfaire une preuve ou des arguments qu'il juge maintenant déficients, et cela, à la suite d'une décision déjà rendue.

Quant au motif à l'effet que la Régie devrait réviser sa décision parce que celle-ci est entachée d'un vice de fond de nature à l'invalider, la Régie rappelle que le demandeur a simplement précisé, lors de l'audience, qu'il ne s'agissait pas d'un vice de fond, mais d'un vice sur le général. Sur ce point, la Régie conclut que le demandeur n'a pas démontré l'existence d'un vice de fond de nature à invalider ladite décision.

Par ces motifs, la Régie rejette la demande en révision sur l'ensemble des moyens de droit soulevés par le demandeur, premièrement, parce qu'un délai de vingt mois s'est écoulé depuis que la décision D-99-57 a été rendue, sans que le demandeur ne justifie le délai encouru et parce qu'il n'a pu relever le fardeau qui pesait sur lui de rencontrer les critères énoncés à l'article 37 de la Loi.

Considérant le défaut d'ouverture à la demande de révision, il n'y a pas lieu de conclure sur la demande quant au fond.

²² Jean-Pierre VILLAGI, *La justice administrative*, dans Collection de droit 1998-1999, volume 7, *Droit public et administratif*, Cowansville, Les Édition Yvon Blais, page 37.

VU ce qui précède;

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie*;

La Régie de l'énergie :

REJETTE la demande en révision de la décision D-99-57 soumise par le demandeur.

André Dumais
Régisseur

Hydro-Québec représentée par M^e Jean-Olivier Tremblay;
Régie de l'énergie assistée de M^e Linda Watkins.